

ABONNEMENTS

LES ABONNEMENTS datent des 1er et 16 de chaque mois et se paient d'avance. LOT ET DÉPARTEMENTS LIMITOPHES Trois mois... 5 fr. Six mois... 9 fr. Un an... 16 fr. AUTRES DÉPARTEMENTS Trois mois 6 fr., Six mois 11 fr., Un an 20 fr.

JOURNAL DU LOT

POLITIQUE, LITTÉRAIRE, AGRICOLE ET COMMERCIAL

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

INSERTIONS

LES INSERTIONS sont reçues au Bureau du Journal du Lot et se paient d'avance. Annonces... 25 c la ligne. Réclames... 50 c.

M. Havas, rue J.-J. Rousseau, 3. MM. Laffite et Co, place de la Bourse 8, sont seuls chargés à Paris de recevoir les annonces pour le Journal du Lot.

BUREAUX

A CAHORS, IMPRIMERIE DE A. LAYTOU, RUE DU LYCÉE.

L'acceptation du 1er numéro qui suit un abonnement fin est considérée comme un réabonnement. Avis de renvoyer ce numéro, quand on voudra se désabonner.

La publication des Annonces Judiciaires et Légales est libre dans tous les Journaux du département.

Compagnie du Chemin de fer d'Orléans.—Service d'Été.

Tableau 2. Horaires de trains entre Cahors, Agen, Bordeaux, Périgueux, et Paris. Columns include destination, omnibus, poste mixte, and omnibus times.

Cahors, le 14 Juillet 1874

Le message du maréchal Mac-Mahon a jeté dans une véritable fureur, les adhérents de l'extrême gauche et de l'extrême droite. Ce n'est pas le langage des journaux qu'on doit remarquer, car il conserve encore un peu de modération.

Samedi, les voix de l'extrême gauche et de l'extrême droite se sont rapprochées une nouvelle fois à l'occasion d'un article du Figaro sur le message. Voici le récit sommaire de cet incident, d'après Paris-Journal :

Il est écrit qu'il y aura un orage tous les jours dans l'Assemblée comme dans l'atmosphère, et l'orage a éclaté à l'occasion de l'article de M. Saint-Genest, publié samedi matin par le Figaro :

Un député du centre gauche, M. Brice, monte à la tribune et demande à interpeller le gouvernement sur l'article. Toujours des interpellations sur des articles ; en vérité, c'est une manie !

M. le garde des sceaux répond que le Figaro est suspendu pour quinze jours, et M. Brice, satisfait, retire son interpellation.

Vous croyez peut-être que c'est fini ? pas du tout. Les radicaux, ces amants de la liberté de la presse, reprennent pour leur compte l'interpellation retirée, et M. Lepère déclare qu'il est prêt à la discuter lundi. Du moment que M. Lepère est prêt à la discuter lundi, l'Assemblée s'empresse de la renvoyer à un mois. L'Assemblée a assez des perturbateurs, des querelleurs, des faiseurs de mauvaises chicanes, et elle le leur témoigne vertement.

Cette fois, il semble que c'est bien fini. Point. M. Brisson a déjà eu le temps d'inventer une machine nouvelle. Il présente un projet de loi, aux termes duquel M. Saint-Genest sera cité à la barre de l'Assemblée. Il lit d'un bout à l'autre, au milieu du bruit, l'article incriminé, et il réclame l'urgence.

Alors M. Charreyron s'indigne, et s'écrie que les premiers coupables sont ces députés qui ont osé dire que l'Assemblée n'était plus qu'un cadavre pour le fossoyeur. Cette énergique diversion, applaudie par les trois quarts de l'Assemblée, déconcerte un peu les radicaux. Mais M. Gambetta ne se déconcerte pas pour si peu : il nie le cadavre ; il prétend qu'on le lui impute, sans l'avoir vérifié, et que c'est un bruit calomnieux qu'on fait courir. Nier le cadavre après deux ans, c'est trop facile ; il l'a brûlé, ou il l'a caché.

A une majorité d'environ 90 voix l'Assemblée repousse l'urgence, et montre par là à MM. Brisson et Gambetta le cas qu'elle fait de ces farouches défenseurs de la presse, qui l'emprisonnent quand ils sont au pouvoir et qui la dénoncent quand ils n'y sont plus.

Une grande partie de l'extrême droite s'est levée avec l'extrême gauche pour ne pas ren-

voyer à un mois l'interpellation de M. Lepère ; et, quand il a fallu voter sur l'urgence de la proposition de M. Brisson, toute l'extrême droite s'est abstenue, refusant de marcher avec le parti conservateur.

On ne serait pas surpris, d'après ce qu'on nous écrit, que M. de Francien et autres grands hommes de même taille, se missent d'accord avec MM. Gambetta et Callemel-Lacour pour provoquer un débat contre le maréchal de Mac-Mahon à l'occasion de son message.

Ce spectacle est désolant, mais il serait bien plus navrant encore, si le maréchal n'était pas animé des sentiments les plus généreux, et s'il ne plaçait pas son nom, ses droits et son devoir au-dessus des passions et des haines de ces partis insensés que la France repousse. La loi à la main et fort de sa situation indiscutable, le maréchal a pour lui l'opinion publique qui se prononce hautement d'une extrémité de la France à l'autre. Nous croyons que la majorité de l'Assemblée, mais une majorité nouvelle, le soutiendra dans les luttes parlementaires qui peuvent éclater ; mais, si, par malheur, il en était autrement, la dissolution, qui apparaît déjà comme prochaine, deviendrait imminente et nécessaire.

L'arrêté qui suspend le Figaro est ainsi conçu :

Le général de division, gouverneur de Paris, commandant supérieur de la 1re division militaire ;

Sur l'avis du conseil des ministres ; Considérant que le journal le Figaro, dans son numéro du 12 juillet 1874, contient un article où se trouvent à la fois une offense à l'Assemblée nationale et une attaque à ses droits ;

En vertu des pouvoirs que lui confère la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège ;

Arrête : Article premier. — La publication du journal le Figaro est interdite pendant quinze jours du 12 au 26 juillet inclus.

Art. 2. — M. le préfet de police est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 11 juillet 1874.

Le même jour, l'arrêté suivant a été signifié au Nouvelliste qui avait été acheté par M. Portalis, écrivain ultra radical :

Le général de division, gouverneur de Paris, commandant supérieur de la première division militaire, attendu que le journal Le Nouvelliste de Paris a changé de propriétaire et de gérant sans autorisation ;

En vertu des pouvoirs que lui confère la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège ;

Arrête : Art. 1er. — La publication du journal le Nouvelliste de Paris est interdite.

Le Journal des Débats, s'exprime ainsi, au sujet de la séance de la commission des lois constitutionnelles, dont nous avons parlé dans notre dernier numéro :

Conformément aux paroles du Message, le gouvernement s'est empressé de faire connaître à la commission des lois constitutionnelles les points qu'il est, à son avis, essentiel de régler dans le plus bref délai pour permettre au Président de la république d'exercer efficacement les pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi du 20 novembre. Nous savons enfin maintenant à quelles conditions le septennat peut fonctionner, du moins dans l'opinion du chef de l'Etat et de ses ministres. Trois choses lui sont dès à présent indispensables : 1° l'institution d'une seconde Chambre, dont une partie serait nommée par le Président « dans une proportion considérable » ; 2° le droit pour le pouvoir exécutif de dissoudre la Chambre des Députés ; 3° la substitution du vote par arrondissement au scrutin par département pour les élections parlementaires.

Tel est, d'après les déclarations de M. de Fourtou, le minimum des demandes du gouvernement. M. le ministre de l'intérieur n'a pu donner tout d'abord à la commission que ces indications sommaires ; il ne s'est pas expliqué sur le mode de nomination de la seconde Chambre, il n'a point déterminé comment il fallait entendre au juste ces mots de « part considérable » réservée à la prérogative du pouvoir exécutif dans le choix des membres de cette Chambre. Quant au droit de dissolution, s'exercera-t-il avec le concours de la Chambre haute, comme le proposaient les projets de MM. Dufaure et de Broglie, ou sans le concours, ainsi que le veut le projet de la sous-commission des Trois, autrement dit le projet Ventavon ? Sur ce point très grave assurément, M. de Fourtou n'a pas été plus explicite. Mais ce qu'il n'a point laissé hors de doute, ce qu'il a résolument affirmé, c'est que le gouvernement regarde ces conditions comme indispensables à son action ; qu'il en réclame le règlement immédiat et ne veut pas attendre jusqu'au moment encore assez reculé où viendra la discussion des lois constitutionnelles que l'Assemblée, par la loi du 13 mars 1873, s'est engagée à voter avant de se séparer.

Il faudra donc détacher ces trois questions de l'ensemble des grandes lois. M. de Fourtou croit même qu'il n'est pas impossible de les résoudre avant les vacances. Il nous semble qu'il y a dans cet appel précipité une sorte de brusquerie militaire peu compatible avec l'allure réfléchie des délibérations parlementaires. Sans doute l'Assemblée a déjà perdu beaucoup de temps, trop de temps ; il faut en convenir, nous n'avons pas été des derniers ni des moins pressants à gourmander ses lenteurs, peut-être calculées. Ce n'est pas une raison pour la pousser vers l'autre excès et lui faire voter au pas gymnastique des lois aussi importantes.

Revue des Journaux

Paris-Journal.

Le soir de ce grand combat, ou plutôt de cette mêlée confuse du 8, il était bien difficile de dire exactement où étaient les vainqueurs et les vaincus. L'obscurité régnait sur ce

champ de bataille couvert de ruines.

Le lendemain, la chose est apparue si nette, si claire, si frappante qu'il n'y a eu qu'une voix pour la proclamer. Il a semblé qu'un voile se déchirât tout-à-coup et qu'on aperçut, dans une lumière éclatante, un nom sur lequel portait tout le poids de la défaite. Personne ne s'y est trompé, personne n'a contesté ; d'un bout à l'autre de l'Assemblée, ce nom a été prononcé en même temps, et chacun a désigné le personnage. On assure que ce personnage lui-même mesure toute l'étendue de sa déroute, en confesse toute la portée, en étale toute l'amertume, et commence à courber la tête devant l'implacable destin qui la lui a infligée.

Celui-là, ce n'est pas le maréchal de Mac-Mahon, est-il nécessaire de le dire ?

Non ? le seul, le vrai, le grand vaincu du 8 juillet, c'est M. Thiers, M. Thiers qui a voulu, préparé, conduit cette bataille, et qui l'a perdue ; — M. Thiers qui, avec cinq ou six patriotes de sa trempe, a mis tout en œuvre pour renverser le gouvernement, et qui n'a réussi qu'à consolider le ministère ; — M. Thiers qui avait rédigé un ordre de blâme violent et direct, et qui n'a pas eu le pouvoir de le faire voter ; — M. Thiers qui s'était juré que pas un de ses alliés du centre gauche ne l'abandonnerait, et qui s'est vu abandonné par cinquante d'entre eux, notamment par M. Waddington au premier vote, et par M. Dufaure au second ; — M. Thiers démasqué, délaissé, contre lequel M. Picard lui-même prononce des discours où il est dit que le moment est venu de sacrifier M. Thiers ; — M. Thiers qui en est réduit à l'amitié de M. Jules Simon et à la complicité de M. Marcou ; — M. Thiers, le républicain, qui demandait aujourd'hui pardon au comte de Chambord d'avoir arrêté la duchesse de Berry ; — M. Thiers qui se flattait de s'être au moins assuré la fidélité de M. Casimir Périer, et qui a pu voir M. Casimir Périer faire amende honorable au pouvoir d'un président de république autre que M. Thiers ; — M. Thiers qui ne voulait que M. Thiers, et qui voit non-seulement le pays, mais l'Assemblée se porter aujourd'hui en masse vers le maréchal de Mac-Mahon ; — M. Thiers devenu impossible, de l'aveu de ses propres confidents ; — M. Thiers enfin, qui n'avait plus qu'une corde à son arc, la dissolution, et qui l'a sentie se rompre entre ses mains, et se rompre de telle façon que si on la rattache dans quelques jours les flèches dont il comptait l'armer se dirigeront d'elles-mêmes contre lui.

Messenger.

Le lendemain, la grande et fatale bataille au cœur du parti conservateur, a été engagée entre les légitimistes exagérés qui, ne pouvant avoir la monarchie, ne craignent pas de ruiner le septennat au seul profit de la République demain, et de l'empire plus tard, et les monarchistes raisonnables qui ne pouvant pas avoir la monarchie présentement, défendent le septennat pour qu'il serve de barrière à la République et à l'Empire.

L'avenir dira de quel côté a été la clairvoyance et le patriotisme bien entendu.

Informations

Nous nous sommes abstenus de reproduire une note du *Droit*, relative à l'enquête judiciaire ordonnée à l'occasion des accusations portées par la gauche contre le parti bonapartiste. Cette note était, en effet, empreinte d'exagération. Aujourd'hui, nous lisons ce qui suit dans la *Gazette des Tribunaux* :

En voulant publier les résultats d'une instruction avant qu'elle ne soit terminée, on s'expose à commettre des inexactitudes.

Depuis quelques jours, à propos des poursuites qui ont été commencées contre un comité de l'Appel au peuple qui existerait à Paris, les journaux républicains annoncent qu'on a découvert une vaste conspiration bonapartiste, et ils font grand bruit des constatations qui auraient été faites par l'instruction. D'un autre côté, les journaux de l'Appel au peuple soutiennent que les résultats de l'instruction sont complètement négatifs.

Toutes ces affirmations sont erronées ou empreintes d'exagérations qui les rendent inexactes.

Le *Droit*, annonçant qu'un rapport avait été adressé par le parquet à M. le garde des sceaux, prétendait faire connaître les conclusions de ce rapport. Nous avons tout lieu de croire que les informations de ce journal sont erronées.

L'instruction étant actuellement en cours, il convient d'attendre qu'elle soit terminée, pour savoir à quels résultats définitifs elle aboutira.

D'un autre côté, on écrit de Versailles, le 10 juillet, à l'Agence Havas :

Des perquisitions ont commencé il y a environ huit jours au sujet du comité bonapartiste de l'Appel au peuple.

L'instruction de cette affaire n'est pas terminée : elle se poursuit. Il est impossible d'en préjuger actuellement le résultat.

La nouvelle d'une demande en autorisation de poursuites contre M. Rouher, député, est donc tout au moins prématurée.

Aucun projet de cette nature ne peut, vu l'état de l'instruction, être déposé actuellement par le garde des sceaux.

Le *Droit* répond en ces termes à la *Gazette des Tribunaux* :

Nous n'avons parlé ni de conspiration, ni de complot.

Nous ne songeons pas davantage à répondre aux violences de langage qui, dans certain parti, ont accueilli notre publication d'un fait matériel indéniable. Ces violences se jugent d'elles-mêmes.

Mais la *Gazette*, sans nier l'envoi fait par le parquet d'un rapport au ministre de la justice, insinue qu'elle a tout lieu de croire que nous nous sommes trompés sur les conclusions de ce rapport.

Nous avons trop le respect de la confraternité pour mettre en doute la sincérité de la *Gazette*. Nous lui ferons cette simple réponse : Il est dans les habitudes et dans les traditions des journaux judiciaires de ne pas parler à la légère ; c'est ce qui fait leur crédit. Prenons garde de le compromettre, fût-ce par dévouement pour nos amis.

Le *Droit* a affirmé que le rapport du parquet conclut à une demande en autorisation de poursuites contre M. Rouher. Il maintient son affirmation parce qu'elle est l'expression de la vérité, et il ne peut assurément recevoir de démenti que de gens intéressés à le donner ou mal informés. La *Gazette* est sans doute de ces derniers, elle ne doit plus en être à l'heure présente. Qu'elle s'incline donc devant le fait accompli. Il lui restera, comme à nous, à faire connaître à ses lecteurs les suites qui auront été données à la demande en autorisation de poursuites transmise au garde des sceaux.

Le *Gaulois* intervient, à son tour, dans la question et dit les choses qui suivent :

1° Le conseil des ministres n'a point été saisi de la demande du parquet, par cette excellente raison que cette demande n'a pas été formulée, et qu'elle ne le sera très probablement pas.

2° Le jour où, par impossible, cette demande serait présentée à la Chambre, M. Rouher monterait à la tribune et prierait lui-même l'Assemblée de vouloir bien autoriser les poursuites.

3° Mais, si le procès a lieu, il surgira peut-être, au cours des débats, certaines révélations d'une nature particulière, lesquelles ne seront certainement pas agréables à tout le monde, tant s'en faut.

4° M. Magne ne sera donc pas obligé de donner sa démission, pour cette raison du moins.

5° Quant à M. Léon Renault, s'il demeure préfet de police après l'éclat que jettera ce procès, unique dans les fastes du Palais, nous en serons surpris, mais surpris au delà de toute expression.

On télégraphie de Bayonne :

La reine Margarita est rentrée à Pau. Un navire anglais a débarqué en Biscaye vingt-cinq canons Krupp pour les carlistes.

ÉLECTORAT MUNICIPAL.

Nous nous empressons de donner le texte complet de la loi sur l'électorat municipal définitivement adoptée le 7 juillet.

LOI relative à l'électorat municipal.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1. A partir de la promulgation de la présente loi, une liste électorale relative aux élections municipales sera dressée dans chaque commune par une commission composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet, et d'un délégué choisi par le conseil municipal.

Dans les communes qui auront été divisées en sections électorales, la liste sera dressée dans chaque section par une commission composée : 1° du maire ou adjoint ou d'un conseiller municipal dans l'ordre du tableau ; 2° d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ; 3° d'un délégué choisi par le conseil municipal.

Lorsque la commission est divisée en plusieurs cantons, le sectionnement devra être opéré de telle sorte qu'une section électorale ne puisse comprendre des portions de territoires appartenant à plusieurs cantons.

A Paris et à Lyon, la liste sera dressée, dans chaque quartier ou section, par une commission composée du maire de l'arrondissement ou d'un adjoint délégué, du conseiller municipal élu dans le quartier ou la section, et d'un électeur désigné par le préfet du département.

Il sera dressé, en outre, d'après les listes spéciales à chaque section ou quartier, une liste générale des électeurs de la commune, par ordre alphabétique.

A Paris et à Lyon, cette liste générale sera dressée par arrondissement.

Art. 2. Les listes seront déposées au secrétariat de la mairie, communiquées et publiées conformément à l'article 2 du décret réglementaire du 2 février 1852.

Les demandes en inscription ou en radiation devront être formées dans le délai de 20 jours à partir de la publication des listes ; elles seront soumises aux conditions indiquées dans l'article 1^{er}, auxquelles seront adjoints deux autres délégués du conseil municipal.

A Paris et à Lyon, deux électeurs domiciliés dans le quartier ou la section, et nommés, avant tout travail de révision, par la commission instituée en l'article 1^{er}, seront adjoints à cette commission.

Art. 3. L'appel des décisions de ces commissions sera porté devant le juge de paix qui statuera conformément aux dispositions du décret organique du 2 février 1852.

Art. 4. L'électeur qui aura été l'objet d'une radiation d'office de la part des commissions désignées à l'article 1^{er}, ou dont l'inscription aura été contestée devant lesdites commissions, sera averti sans frais par le maire et pourra présenter ses observations.

Notification de la décision des commissions sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées, par écrit et à domicile, par les soins de l'administration municipale ; elles pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification.

Les listes électorales seront réunies en un registre et conservées dans les archives de la commune.

Tout électeur pourra prendre communication et copie de la liste électorale.

Art. 5. Sont inscrits sur la liste des électeurs municipaux tous les citoyens âgés de vingt-un ans, jouissant de leurs droits civils et politiques, et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi :

1° Qui sont nés dans la commune ou y ont satisfait à la loi du recrutement, et, s'ils n'y ont pas conservé leur résidence, sont venus s'y établir de nouveau depuis six mois au moins ;

2° Qui, même n'étant pas nés dans la commune, y auront été inscrits depuis un an au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Seront également inscrits, aux termes du présent paragraphe, les membres de la famille des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge ou de leur santé, auront cessé d'être soumis à cet impôt ;

3° Qui sont mariés dans la commune et justifieront qu'ils y résident depuis un an au moins ;

4° Qui ne se trouvant pas dans un des cas ci-dessus, demanderont à être inscrits sur la liste électorale, et justifieront d'une résidence de deux années consécutives dans la commune. Ils devront déclarer le lieu et la date de leur naissance.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale pourra réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu omis ou indûment inscrit ;

5° Qui, en vertu de l'article 2 du traité de paix du 10 août 1871, ont opté pour la nationalité française et déclaré fixer leur résidence dans la commune, conformément à la loi du 19 janvier 1871 ;

6° Qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité soit de ministre des cultes reconnus par l'Etat, soit de fonctionnaires publics.

Seront également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

L'absence de la commune résultant du service militaire ne portera aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.

Art. 6. Ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se seront fait inscrire ou auront tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale ; ceux qui, à l'aide des mêmes moyens, auront fait inscrire ou rayer tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen, et les complices de ces délits, seront passibles d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de 50 à 500 fr.

Les coupables pourront en outre être privés pendant deux ans de l'exercice de leurs droits civiques.

L'article 463 du code pénal est dans tous les cas applicable.

Art. 7. Les dispositions des lois antérieures ne sont abrogées qu'en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Art. 8. Pour l'année 1874, les listes seront dressées immédiatement après la promulgation de la présente loi, et les délais déterminés par les décrets du 2 février 1852 seront observés.

M. le maréchal Mac-Mahon a pris le décret suivant, à la suite du vote de la loi électorale municipale :

Art. 1^{er}. Les listes électorales relatives aux élections municipales seront immédiatement dressées dans toutes les communes par les commissions instituées conformément à l'article 1^{er} de la loi du 7 juillet 1874.

Art. 2. Ces listes seront déposées au secrétariat de la mairie au plus tard le 9 août 1874.

Avis du dépôt sera, le même jour, donné par affiches aux lieux accoutumés.

Copie de la liste et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités ci-dessus sera en même temps transmise au sous-préfet de l'arrondissement, qui l'adressera dans les deux jours, avec ses observations, au préfet du département.

Art. 3. Les demandes en radiation ou en inscription devront être déposées au secrétariat de la mairie le 29 août au plus tard.

Art. 4. Le 27 septembre, les commissions désignées à l'article 1^{er} de la loi arrêteront définitivement les listes, après y avoir apporté les rectifications régulièrement ordonnées tant par les commissions désignées en l'article 2 de la loi que par les décisions des juges de paix.

La minute de la liste restera déposée au secrétariat de la commune ; une expédition en sera immédiatement transmise au préfet, pour être déposée au secrétariat général du département.

Dans les communes divisées en sections électorales, les listes des diverses sections, telles qu'elles auront été arrêtées par les commissions spéciales, seront en outre réunies en une seule liste alphabétique pour toute la commune ; cette liste restera déposée au secrétariat de la mairie.

Art. 5. Les seules modifications qui pourront être apportées après le 27 septembre aux listes ainsi arrêtées sont celles qui résulteraient soit de décisions rendues par les juges de paix sur des réclamations régulièrement introduites, soit de décès ou de jugements passés en force de chose jugée et entraînant la privation des droits civils et politiques.

Fait à Versailles, le 11 juillet 1874.

Maréchal DE MAC-MAHON,
DUC DE MAGENTA.

Chronique locale
et méridionale.

FUNÉRAILLES DE M^{GR} L'ARCHEVÊQUE DE
CALCÉDOINE

La ville de Cahors vient de donner un grand exemple de respect. Samedi dernier, toute la population était sur pied. On la voyait se presser, recueillie, sympathique, depuis le faubourg Labarre jusqu'au parvis de la Cathédrale, en passant par les boulevards. Devant la préfecture, l'affluence était énorme. Cette masse compacte s'ouvrait sans peine, presque sans bruit, pour faire place au convoi de Mgr l'Archevêque de Calcédoine.

C'est dans la retraite, c'est dans une obscurité volontaire, que Mgr BONAMIE avait vécu les dernières années de sa vie. Loin des grands, fuyant l'éclat, sensible toujours à l'affection de sa famille religieuse, à l'amitié de ses

parents, il ne songeait qu'à se faire oublier du monde. Il s'est éteint, épuisé par les infirmités, mais comblé de jours et de mérites, et voilà que la cité tout entière se lève pour rendre hommage à sa mémoire. Elle se souvient qu'à l'entrée d'un de ses faubourgs, il y avait un vieil évêque, dont le clergé de France connaît bien les services et les vertus ; un prélat introuvable, pieux, toujours digne et grave, qui faisait honneur à l'Eglise et au département. On s'avance à la rencontre de son cercueil, et la loi fait cortège, elle le suit jusque dans la Cathédrale, pour lui payer le tribut de la prière publique.

En tête du convoi funèbre, voici toutes les communautés religieuses de Cahors : Sœurs de Vaylats, du Calvaire, de Nevers, du Refuge ; Sœurs garde-malades, de Moissac, Filles de la charité ; la nombreuse communauté des Dames Blanches avec leurs élèves en longs voiles de deuil. Dans leurs rangs s'élève la bannière des Sacrés-Cœurs. Elles accompagnent de leurs regrets et de leurs suffrages ce Pontife qui fut pour elles un Père vénéré, puisqu'il dirigea, comme supérieur général, la société de Picpus dont elles font partie.

Toute la garnison est sous les armes ; elle est commandée par un chef de bataillon. Ce concours militaire, les sours roulements de tambours couverts de crêpes, les marches funèbres exécutées par la fanfare des Carmes, ajoutent encore à la grandeur de la cérémonie.

A la suite des communautés, se présentent le collège des Petits-Carmes, au complet, maîtres, internes et externes ; les chers Frères de la doctrine chrétienne, la société de secours mutuels dont Mgr de Calcédoine était membre honoraire. Son président, M. Bessières, et trois conseillers, tiennent les coins d'un drapeau. Un autre est porté par les RR. PP. Postel, supérieur du grand séminaire de Rouen, M. de Versailles, supérieur du grand séminaire de Versailles, Dezairs, aumônier de S^{te}-Claire à Sarlat et Courgenouil, aumônier des Dames Blanches, tous membres de la société de Picpus.

Le clergé précède immédiatement le char. Nous y remarquons les RR. PP. Capucins avec leur supérieur, plusieurs prêtres des environs, les curés de la ville, le chapitre de St-Etienne, les vicaires-généraux, enfin, Leurs Grands, Mgr d'Agen et Mgr de Cahors, en chape et en mitre.

Les cordons d'honneur sont tenus par M. Filhouse, secrétaire-général, représentant M. le préfet, M. P. Cangardel, maire, M. Dardenne, président honoraire du tribunal civil, et M. André, inspecteur d'Académie.

Derrière le char, vient le deuil, que conduit un vénérable évêque, depuis quarante années ami dévoué du prélat défunt : c'est Mgr Doumerc, évêque de Julipolis, lui aussi, enfant du Lot, qui a vaillamment travaillé, dans l'Amérique du Sud, pour les intérêts de la Religion et de la France. Un amiral français l'a fait décorer de la Légion d'honneur. Tous les regards se portent respectueusement sur sa personne. On sent qu'il puise dans son affection le courage de suivre à pied le corps de son Père spirituel et de son ami.

Près de Mgr Doumerc, se groupent les membres de la société de Picpus, le R. P. Bourgeois, prieur de la maison de Paris, représentant le supérieur général en cours de visite dans les maisons d'outre-mer ; les Pères des Petits-Carmes, les membres des familles de Bercegnol, Pagès Dupont, Guiches, Clary et autres parents de Mgr de Calcédoine.

Toutes les autorités assistent aux funérailles : le conseil de préfecture en costume, la magistrature représentée par le vice-président du tribunal, les juges et le parquet ; l'intendant militaire, M. de Berny ; le colonel du 7^e, M. de Conchy ; le commandant de gendarmerie, M. Deboissy, et plusieurs officiers ; le lycée dans la personne du proviseur, du censeur, de l'aumônier, M. de Roaldès et de quelques professeurs ; la plupart des chefs des diverses administrations et beaucoup de notabilités de la ville.

A la Cathédrale, tout est disposé avec goût : des tentures noires, parsemées de larmes d'argent, se développent autour de la grande nef. A droite et à gauche du chœur, on voit se détacher les armes du défunt : un palmier surmonté d'une croix. Les prescriptions de la liturgie, pour le chant, pour les cérémonies sacrées, s'accomplissent avec une religieuse gravité. C'est Mgr d'Outremont, évêque d'Agen, qui officie. Ce pieux prélat avait tenu à donner, par sa présence, à la mémoire de Mgr Bonamie, un touchant témoignage de vénération. D'autres évêques étaient attendus : absents de corps, ils étaient présents d'esprit et de cœur.

A la fin du service, Mgr Grimardias a dit l'absoute. On connaît la distinction parfaite, l'imposante dignité de notre évêque ; ce que l'on apprécie mieux, tous les jours, c'est l'exquise

bonté de son âme. Lui qui n'a rien négligé pour rendre à son collègue dans l'épiscopat tous les honneurs dus à un prince de l'Eglise, à ce moment de l'absoute, il s'émeut, sa physiologie s'empres de tristesse : il y a, dans l'accent de sa voix, comme un adieu intime, une effusion de religieuse tendresse, un suprême et consolant espoir de se retrouver dans un monde meilleur. C'est ainsi que se quittent et se séparent des âmes d'évêques.

Au sortir de la Cathédrale, le cortège s'est remis en marche, exactement dans le même ordre, en remontant le boulevard nord. Il s'est arrêté dans l'intérieur de l'Établissement des Petits-Carmes. C'est dans la chapelle de cette maison qu'a été déposé le corps de Mgr de Calcédoine. Il y reste provisoirement et doit être transporté à Paris, pour y recevoir une sépulture définitive, à côté de ceux des supérieurs généraux de la Congrégation de Picpus.

S. P.

SOCIÉTÉ DES ÉTUDES.

Présidence de M. d'ORSAY, directeur trimestriel.

Séance du 29 juin 1874.

Extrait du procès-verbal.

M. Baudel lit une pièce de vers intitulée : Consolation.

M. d'Orsay, rend compte des travaux de préparation du catalogue de la bibliothèque municipale.

La commission nommée à cet effet par la Société des Etudes a commencé son travail depuis environ deux mois. Aidée du concours bienveillant de M. Périé bibliothécaire elle a déjà pu faire le dépouillement et le classement des 7 à 8 mille volumes qui composent la partie de la bibliothèque située au 2^e étage des bâtiments du Lycée. Cette partie, fermée jusqu'ici au public, renferme de nombreux ouvrages anciens, des documents relatifs à l'histoire du Quercy, quelques manuscrits et un assez grand nombre de publications sorties des imprimeries célèbres des Aïde Manuce, Etienne, Elzévir, Plantin, etc.

La commission va poursuivre son travail et pense l'avoir bientôt mené à bonne fin, surtout si les salles de la bibliothèque pouvaient lui être ouvertes pendant les vacances; dans ce cas, le catalogue pourrait être livré à l'impression avant la fin de l'année courante.

Ordre du jour de la séance du 13 juillet.

M. Valette. — Conférence sur les comètes. Examen de la comète actuelle à l'aide d'un télescope.

Le secrétaire, POUZERGUES.

M. l'abbé Saignes, curé de Couloussac, a comparu devant le tribunal correctionnel de Moissac, comme accusé de colportage. Il s'agissait d'une distribution de photographies du prince Impérial.

La défense était présentée par M. Irat, qui avait donné auparavant sa démission d'adjoint au Maire de Moissac. Le tribunal a condamné M. l'abbé Saignes à 16 fr. d'amende.

On nous écrit de Castelfranc :

La foire de Castelfranc, du 10 juillet, a été passable malgré les revers qui ont fondu sur nos environs; ce qui retient beaucoup les cultivateurs occupés à réparer autant que possible par leur travail et de nouvelles semences, les désastres occasionnés par la grêle.

Une partie des propriétaires même de Castelfranc, profitaient du beau temps pour dépiquer les blés et la chaleur excessive empêchait de conduire à la foire beaucoup de bestiaux. Il s'est vendu beaucoup de moutons relativement au nombre qui y a été conduit; principalement les gras.

Ce qui contribue surtout à la lenteur de nos foires, c'est le manque presque complet des récoltes en vins depuis 4 ans, le seul revenu que fasse Castelfranc. Si cette année la récolte est bonne, comme le promettent les vignes qui sont très-belles dans notre commune, et que la vente soit prompte et à un bon prix alors les foires prendront une subite importance; la position de Castelfranc nous la garantit.

La foire du 16 août, se tiendra le 17; le 16 étant un Dimanche. L'on donnera la prime double aux marchands de moutons.

M. le ministre de l'intérieur fait préparer en ce moment une circulaire relative à la con-

fection des listes électorales qui doivent servir au scrutin pour le renouvellement partiel des conseils généraux.

Cette circulaire, qui sera un long commentaire de la loi électorale municipale, ne tardera pas à être adressée aux préfets.

Ce travail, ayant un caractère de très grande urgence, devra être entrepris immédiatement et terminé dans les premiers jours de septembre.

AVIS RECTIFICATIF.

ACADÉMIE DE TOULOUSE.

Les aspirants au certificat de grammaire exigé pour l'obtention du titre d'officiers de santé ou de pharmaciens de seconde classe, sont prévenus que les examens auront lieu le jeudi, 30 juillet courant, à 8 h. du matin, dans les locaux de l'école de médecine, à Toulouse.

Les inscriptions seront reçues au secrétariat de l'école, sur la production de l'acte de naissance du candidat et d'un certificat de bonnes vie et mœurs.

Le ministre de la guerre a décidé que les hommes de la deuxième partie du contingent de la classe de 1872 qui a été appelée sous les drapeaux pour une période de six mois, à dater du 1^{er} juillet courant, auraient droit à la solde de soldat de 2^e classe de l'armée à laquelle ils appartiennent, et qu'ils recevraient, en outre, une première mise de petit équipement fixée à 25 fr. pour l'infanterie et à 35 fr. pour l'artillerie et les équipages militaires.

La prime journalière d'entretien de la masse individuelle sera de 08 centimes pour les militaires de l'infanterie et de 10 centimes pour les militaires des autres armes.

On prête au ministre de la guerre l'intention de restreindre à quatre ou cinq mille, tout au plus, le nombre des engagements conditionnels d'un an en 1874. Le nombre considérable des engagés de l'année dernière a diminué dans une proportion tellement sensible celui des sujets capables de faire des sous-officiers dans le contingent ordinaire, que la mesure du général de Cissey aurait été déclarée, au ministère, absolument nécessaire.

MM. les inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance viennent de partir pour leur tournée annuelle.

D'après les instructions données, les renseignements recueillis par ces fonctionnaires seront centralisés par M. Durangel, directeur de l'administration communale et hospitalière, et feront l'objet d'un rapport d'ensemble sur les modifications qu'il conviendrait d'introduire dans le régime actuel et hospices, asiles, bureaux de bienfaisance, etc., etc.

Les blés sont moissonnés; on commence à procéder à leur dépiquage.

Les cultivateurs se louent fort de leur récolte en blé. Les épis sont pleins et la paille est belle. Sur nos marchés, le prix du grain diminue sensiblement.

M. le préfet de la Gironde a interdit la vente, la distribution le colportage de la *Petite Gironde* sur la voie publique.

Voici le considérant de cette mesure préfectorale :

« Considérant que dans son numéro du 8 juillet 1874, le journal la *Petite Gironde* a annoncé sous la rubrique : *Onze heures du soir*, le renversement du ministère par une majorité d'environ 450 voix;

» Que la *Petite Gironde* reconnaît que cette nouvelle, absolument fautive, ne lui a pas été apportée par le télégraphe, qui seul pouvait l'en informer;

» Que le fait de mentionner un tel bruit est de nature à troubler la paix publique;

» Considérant que la formule : *sous toutes réserves*, ne saurait atténuer le danger d'une semblable publication, ni excuser celui qui l'a répandue, etc. »

La publication de la *Réforme*, journal radical de Toulouse, a été interdite.

Le général, commandant le 17^e corps d'armée et la 12^e division militaire, s'est appuyé sur les considérants suivants pour prendre cette mesure :

» Vu l'article intitulé : *Silence aux pauvres* ! inséré dans le numéro du journal la *Réforme*, en

date du 3 juillet courant;

» Considérant que cet article contient dans plusieurs passages les attaques les plus violentes contre l'Assemblée nationale et des excitations odieuses à la haine des citoyens les uns contre les autres.

» Vu la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège et en vertu des pouvoirs qu'elle lui confère, etc. »

Théâtre de Cahors.

Spectacle du Jeudi 16 juillet 1874.

Bel-Boul ou le Sultan de Trrrichinopoli. Opérette en un acte, de Laurent de Rillé.

Le Chapeau de paille d'Italie. Comédie en 5 actes, par MM. Marc Michel et Labiche.

Oiseaux légers, romance chantée par Mlle Madeleine.

Titil à Robert-le-Diable, parodie, chantée par M. Tony Laurent.

SPECTACLE OFFERT AU BÉNÉFICE DE M. BRÉHY.

On nous écrit de Montauban :

Marché à la criée.

On a vendu le 13 juillet :

Viande de bœuf,	1 fr. 10 le kilo.
Veau,	1 25
Mouton,	1 55
Sardines fraîches,	1 70
Fromage de Gruyère,	1 40
Chocolat,	2 20
Tapioca,	2 30

ETAT CIVIL DE LA VILLE DE CAHORS

Du 4 au 11 juillet 1874.

Naissances.

Foissac (Marguerite-Léonie), rue de la Liberté. — Prunié (Louis), aux Augustins. — Bachié (Caroline-Marie-Joséphine), rue Fondue basse. — Douce (Françoise), rue St-André.

Mariages.

Willès (Yves) et Ausset (Antoinette). — Delpech (Pierre) et Desprat (Marié).

Décès.

Seguy (Anna), 2 mois, à St-Georges. — Périé (Pierre), manœuvre, 36 ans, au moulin de Labéraudie. — Combalbert (Jean), 54 ans, célibataire, hospice. — Cayla (Julie), sœur, 40 ans, rue des Augustins. — Bonamie (Dominique-Pierre-Marc-Cellin), archevêque de Calcédoine, 76 ans, à Labarre. — De Labruyère (Henriette), robeuse, 40 ans, à la Gare. — Terret (Jeanne), 50 ans, à Cavaniés. Pour la chronique locale, A.Layton.

Dépêches Télégraphiques

Service spécial du Journal du Lot.

Versailles, 13 juillet 1874.

M. Joubert propose l'impôt sur le sel; cette proposition est prise en considération. M. Wolowski demande la suspension de la discussion jusqu'à ce que la commission du budget ait délibéré. Discussion sur l'ordre des débats pour savoir si l'Assemblée s'occupera d'abord des nouveaux impôts ou bien du remboursement à la banque.

L'Assemblée décide qu'elle examinera d'abord les propositions d'impôt; la discussion est interrompue.

L'ordre du jour appelle la proposition de M. Clapier, modifiant le règlement de manière à ce que le chiffre de la majorité absolue équivale à la moitié plus un des membres de l'Assemblée et que l'on tienne compte des décès dans l'évaluation de ce chiffre; enfin les membres signataires d'une demande de scrutin à la tribune seraient comptés comme présents.

M. Clapier développe sa proposition qui est combattue par MM. Corne et Jozon.

Cette proposition est prise en considération par 347 voix contre 317.

M. Ancel, au nom de la commission du budget, propose l'adoption de l'amendement de M. Joubert sur le sel.

M. le ministre des finances dit qu'il apportera son concours à cet amendement. La suite de la discussion est ajournée à demain.

Versailles, juillet 14 10 h. 30., m.

Quatre dépêches de Kissingen annoncent que M. de Bismark vient d'être blessé à la main droite par un coup d'arme à feu, au moment

où il traversait la ville en voiture. L'auteur de cet attentat est un jeune ouvrier tonnelier de Magdebourg. La blessure est sans gravité.

Bourse de Paris.

Paris, 14 juillet 1874.

Rente 3 p. %	61,85
— 4 1/2 p. %	89,25
— 5 p. %	97,80

Marchés aux bestiaux de La Villette.

Paris, 13 juillet.

ESPÈCES de BESTIAUX.	AMENÉS.	VENDUS.	PRIX EXTRÊMES.
Bœufs.	2.585	2.544	1.38 à 1.72
Vaches.	785	725	1.08 à 1.62
Taureaux.	183	67	1.05 à 1.45
Veaux.	880	864	1.25 à 1.90
Moutons.	16.799	15.814	1.75 à 1.94
Porcs gras.	1.007	837	1.40 à 1.70

Vente assez active dans toutes les espèces.

Annonces

DEPARTEMENT DU LOT

ARRONDISSEMENT DE CAHORS.

Commune de Concots.

Publication du Plan parcellaire.

Chemin vicinal d'intérêt commun, numéro 64, de Cahors à Caylus.

EXPROPRIATION

POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

AVIS AU PUBLIC

Le Maire de la commune de Concots donne avis que le plan parcellaire des terrains à occuper par le chemin vicinal d'intérêt commun, numéro 64, de Cahors à Caylus, présenté par M. l'Agent-Voyer en chef du département du Lot, en exécution de l'article 4 de la loi du trois mai mil huit cent quarante-et-un, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, a été déposé ce jourd'hui, au secrétariat de la Mairie, et qu'il y restera pendant huit jours au moins, du seize au vingt-trois juillet mil huit cent soixante-quatorze, conformément aux prescriptions de l'article cinq de la même loi.

On pourra prendre connaissance dudit plan, sans déplacement, pendant le délai de la publication, et les personnes qui auraient à réclamer contre sa teneur sont invitées à présenter dans le même délai, leurs réclamations par écrit, ou à venir les faire verbalement à la Mairie.

Fait à la mairie de Concots, le douze juillet mil huit cent soixante-quatorze.

Le Maire, Signé : AUSSET.

Revue Scientifique.

SOMMAIRE DU NUMÉRO 2 (11 JUILLET 1874).

Les controverses transformistes, par M. A Giard. — L'embryogénie des acides et l'origine des vertébrés : Kowalevsky et Baer. — La compression et la ligature élastiques en chirurgie, par M. le docteur Krishaber. — Bulletin des Sociétés savantes : Académie de Belgique; Sociétés des ingénieurs civils de Paris, géologique de France et de biologie de Paris; Académie des sciences de Paris. — Nécrologie : M. Roulin, par M. Dehérain. — Chimie appliquée à la physiologie, à la pathologie et à l'hygiène; par M. A Gantier. — Bulletin des publications nouvelles. — Chronique scientifique.

Revue Politique et Littéraire.

SOMMAIRE DU NUMÉRO 2 (11 JUILLET 1874).

La semaine politique. — Les ennemis du suffrage universel, par E. R. — Etudes nouvelles sur le Directoire et la Restauration : royalistes et républicains, d'après M. Thureau-Dangin. — L'Algérie, son présent, son avenir (fin), par M. J.-J. Clamagran. — Le théâtre sous Louis XIV, d'après M. Eugène Despois, par M. Edmond Hugues. — Causerie littéraire. — Notes et impressions, par X. — Bulletin. — Les études slaves en Russie.

On s'abonne au bureau du journal, 17, rue de l'École de Médecine à Paris.)

Chaque journal : Paris, Six mois : 42 fr. — Un an : 20 fr. Départements, Six mois : 15 fr. — Un an : 25 fr.

Les deux journaux réunis : Paris, Six mois : 20 fr. — Un an 36 fr. — Départements, Six mois : 25 fr. — Un an : 42 fr.

Prix du numéro : 50 centimes.

SANTÉ A TOUS rendue sans médecine, sans purges et sans frais, par la délicieuse farine de Santé de Du Barry de Londres, dite :

REVALESCIERE

Vingt-sept ans d'un invariable succès en combattant les dyspepsies, mauvaises digestions, gastrites, gastralgies, glaires, vents, aigreurs, acidités, pituites, nausées, renvois, vomissements, même en grossesse, constipation, diarrhée, dysenterie, coliques, phthisie, toux, asthme, étouffements, étourdissements, oppression, congestion, névrose, insomnies, mélancolie, diabète, faiblesse, épuisement, anémie, chlorose, tous désordres de la poitrine, gorge, haleine, voix, des bronches, vessie, foie, reins, intestins, muqueuse, cerveau et sang. — 75,000 cures, y compris celles de Madame la Duchesse de Castlestuart, le duc de Pluskow, Madame la marquise de Bréhan, lord Stuart de Decies, pair d'Angleterre, etc., etc.

N° 49,842 : M^{me} Marie Joly, de cinquante ans de constipation, indigestion, nervosité, insomnies, asthme, toux, flatulences, spasmes et nausées. — N° 46,270 : M. Roberts, d'une consommation pulmonaire, avec toux et vomissements, constipation et surdité de 25 années. — N° 46,210 : M. le docteur médecin Martin, d'une gastralgie et irritation d'estomac qui le faisait vomir 15 à 18 fois par jour pendant huit ans. — N° 46,218 : le colonel Watson, de la goutte névralgique et constipation opiniâtre. — N° 18,744 : le docteur-médecin Shorland, d'une hydropisie et constipation. — N° 19,522 : M. Baldwin, de l'épu-

sement le plus complet, paralysie de la vessie et des membres, par suite d'excès de jeunesse.

Cure n° 62,913.

Valgorge (Ardèche), 19 octobre 1863, La Revalescierie est un remède que j'appellerai presque divin. Elle a fait un bien immense à notre bonne sœur Julie, atteinte depuis quatre ans d'une névralgie à la tête, qui la faisait souffrir cruellement et ne lui laissait presque aucun repos. Grâce à votre spécifique, elle est aujourd'hui guérie.

MONASSIER, curé.

Plus nourrissante que la viande, elle économise encore 50 fois son prix en médecines. En boîtes : 1/4 kil., 2 fr. 25; 1/2 kil., 4 fr.; 1 kil., 7 fr.; 12 kil., 60 fr. — Les Biscuits de Revalescierie, en boîtes des 4, 7 et 60 fr., rafraichissent la bouche et l'estomac, enlèvent les nausées et vomissements, même en grossesse ou en mer, ainsi que toute irritation et toute odeur fiévreuse en se levant, ou après certains plats compromettants : oignons, ail, etc., ou boissons alcooliques, même après le tabac. — La Revalescierie chocolatée, en boîtes de 2 fr. 25 c.; de 576 tasses, 60 fr. — Envoi contre bon de poste, les boîtes de 32 et 60 fr. franco. — Dépôt chez M. Vinel, pharmacien à Cahors et chez les pharmaciens et épiciers. — Du Barry et C^e, 26, place Vendôme, Paris.

Abonnez-vous au Paris-Journal et vous recevrez immédiatement et pour rien une excellente

Montre à remontoir Bréguet

pour Rien, RIEN, RIEN, Ecrivez, 9, rue d'Aboukir, Paris, pour souscrire ou pour avoir renseignements.

Crédit foncier de France.

Emission à 440 fr. d'Obligations communales de 500 francs 5 0/0. Emissions au pair d'Obligations communales 5 1/2 0/0, à 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 ans d'échéance. — On souscrit : à Paris au Crédit foncier de France, rue Neuvedes-Capucines, n° 19; — dans les départements, aux Recettes des finances, chez MM. les notaires et chez tous les correspondants du Crédit foncier.

On peut chez les mêmes intermédiaires se procurer, au cours, des obligations communales 5 % rapportant 15 francs et remboursables à 300 fr.

JOURNAL DE LA JEUNESSE. — Sommaire de la 84^e livraison (4 Juillet 1874). — TEXTE : Nous autres, par J. Girardin. — A propos d'une étymologie, par l'Oncle Anselme. — Les Tuileries, par L. Bepp. — La terre de servitude, par Henry Stanley. — Le chemin de fer du Vésuve, par H. Norval.

Dessins par Emile Bayard, Féral, Benoist, Philip-

poteaux, etc.

Bureaux à la librairie HACHETTE, boulevard Saint-Germain, n° 79, à Paris.

LIBRAIRIE HACHETTE ET C^o

boulevard Saint-Germain, 79, Paris.

Le Dictionnaire de la Langue française, par E. Littré, de l'Académie française, ouvrage entièrement terminé, est publié en livraisons à 1 fr.

L'ouvrage complet formera 110 livraisons. Il paraît un fascicule le samedi de chaque semaine, depuis le 15 février 1873.

Le 74^e fascicule, PART à PAV, est en vente.

Éviter les contrefaçons

CHOCOLAT MENIER

Exiger le véritable nom

Pour les extraits et articles non signés Le propriétaire-gérant, A. Layton.

POUR PARAITRE LE 15 JUILLET aux Bureaux du Journal officiel, à Paris, quai Voltaire, 31

BULLETIN FRANÇAIS

JOURNAL OFFICIEL DU SOIR, QUOTIDIEN, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE. — Paris et départements : CINQ CENTIMES LE NUMÉRO

Un an, 12 fr.; — Six mois, 7 fr.; — Trois mois, 4 fr. — Provisoirement, un mois, 1 fr. 75

EXPÉDIÉ FRANCO DE PORT, PAR LA POSTE, DANS TOUTES LES COMMUNES ET DANS TOUS LES HAMEAUX DE FRANCE

ABONNEMENT RÉDUIT A 10 FR. POUR UN AN : Pour les Maires, Curés, Desservants, Instituteurs, Officiers, Sous-Officiers et Soldats des armées de terre ou de mer, et pour les Lieux de réunion, Bibliothèques populaires, Cercles, Cafés etc.

Les ayants-droit aux abonnements à prix réduit, doivent adresser exclusivement leurs demandes, franco, avec un mandat-poste, à l'Imprimeur-Gérant des Journaux officiels, à Paris, quai Voltaire, 31.

LE JOURNAL OFFICIEL

est le seul qui publie dès le lendemain matin de chaque séance de l'Assemblée nationale les

COMPTES RENDUS IN EXTENSO

C'est le seul Journal qui publie tous les Projets de loi, Exposés de motifs, Rapports, etc., etc.

PARIS & DÉPARTEMENTS : UN AN, 40 FR.; — SIX MOIS, 20 FR.; — TROIS MOIS, 10 FR.

Les abonnements partent du 1^{er} et du 16 de chaque mois.

Carrosserie



Sellerie

CARAYON

CARROSIER

Boulevard Sud, à Cahors.

Prévient sa nombreuse clientèle, qu'on trouvera dans son magasin, des Voitures à 4 roues, au prix de 480 francs, et avec capotage, 700 francs. Phaétons, capoté pouvant changer les sièges à volonté, 850 francs. Harnais pour Voitures. — Bouclerie vernie, 90 francs; bouclerie cuivre, 100 francs. — Echange de Voitures.

TABLEAU DES DISTANCES

Re nouvellement imprimé et complété jusqu'à ce jour De chaque Commune du Département du Lot aux chefs-lieux du Canton, de l'arrondissement et du Département, dressé en exécution de l'article 93 du règlement du 18 juin 1811. PRIX : 1 FRANC.

Chez M. Layton, rue du Lycée, à Cahors.

A Vendre ou à Louer

GARNIE OU NON GARNIE

L'auberge dite de Jean de Bru, située rue du Lycée, à Cahors et tenue par M^{me} veuve LAFON (Hélène). S'adresser pour traiter à ladite veuve LAFON, propriétaire de l'établissement.

Toutes facilités pour le paiement.

A VENDRE

Un harmonium de Debain en très-bon état, cinq registres, d'une grande puissance de son prix : 400 fr.

S'adresser à M. le curé de Bagat. (Lot.)

ETABLISSEMENT THERMAL

VICHY

(Allier) PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT (Allier) SAISON DES BAINS

A l'Etablissement de Vichy, l'un des mieux installés de l'Europe, on trouve Bains et Douches de toute espèce pour le traitement des maladies de l'estomac, du foie, de la vessie, gravelle, diabète, goutte, calculs urinaux, etc. Tous les jours, du 15 mai au 15 septembre : Théâtre et Concerts au Casino. — Musique dans le Parc. — Cabinets de lecture. — Salon réservé aux Dames. — Salons de jeux, de conversations et de Billards.

Tous les chemins de fer conduisent à Vichy.

Tous les renseignements sont envoyés gratuitement Ecrire : Administration de la C^{ie} concessionnaire, PARIS, 22, boulevard Montmartre.

A Cahors, chez M. DULAC, pharmacien. Chez M. VINEL, pharmacien-droguiste.

EAUX MINÉRALES DE MIERS.

Hôtel Carbois, à Alviagnac

Par Gramat (Lot).

GARE DE ROCAMADOUR

OMNIBUS A TOUS LES TRAINS

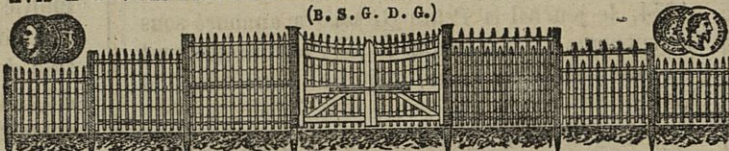
L'efficacité des eaux de Miers, dont la réputation a été longtemps consacrée, aux départements limitrophes, est aujourd'hui parfaitement établie.

L'hôtel Carbois, le premier que l'on trouve en arrivant de la gare de Rocamadour à Alviagnac, jouit d'une réputation justement méritée.

Enfin à la modicité des prix se joint un avantage inappréciable qui rend peu dispendieux le séjour à Alviagnac. Les voyageurs qui logent à l'hôtel Carbois, ont l'avantage d'avoir le médecin inspecteur des eaux dans l'hôtel même.

Pour retenir une ou plusieurs chambres, écrire à M. CARBOIS, à Alviagnac, par Gramat (Lot).

AVIS A MM. LES PROPRIÉTAIRES ET AUX COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER



COMPTOIR A BORDEAUX Cours Napoléon, 132. CLOTURES DE LA GIRONDE EN TREILLAGE A LA MÉCANIQUE USINE au port de la Souys LA BASTIDE-BORDEAUX

CE GENRE DE CLOTURE OFFRE LE DOUBLE AVANTAGE D'ÉCONOMIE ET DE DURÉE. PRIX : Depuis 40 c. le mètre courant à 4 fr. 15 c., suivant la hauteur. Écrire franco. Fils noirs et galvanisés pour vignes, etc. au prix de fabrication.

S'adresser pour tous renseignements et achats, à M. Breil, marchand quincailler, boulevard Nord, seul représentant pour l'arrondissement de Cahors.

PILULES DUROY A L'EXTRAIT DE SANG

Ces pilules sont le meilleur des fortifiants et le meilleur des reconstituants. Ordonnées par MM. les médecins. Remplacent, avec supériorité, tous les ferrugineux, les phosphates, la viande crue, le quinquina, etc. — 4 fr. le flacon de 100 pilules dragéifiées, agréables et inaltérables. — Chez l'inventeur, M. DUROY, pharm., lauréat de l'Institut, 10, rue du Faubourg-Montmartre, Paris, et dans les principales pharmacies, à Cahors, chez M. Vinel, pharmacien.

MAGASIN DE FLEURS ARTIFICIELLE



M^{me} LINON

FLEURISTE

rue du Lycée, à Cahors

Grand assortiment de Bouquets d'église; Vases en porcelaine; Flambeaux en verre et Fournitures pour fleurs; Papiers de toutes couleurs.

Bouquets de fêtes votives; Feux d'artifices; Lanternes vénitienues et tous genres.

APPAREILS CONTINUS

POUR LA FABRICATION DES BOISSONS GAZEUSES de toutes espèces. Eaux de seltz, Limonades, Soda-Water, Vins mousseux, Gazéification des Bières et Cidres. DIPLOME D'HONNEUR Médaille d'Or, Grande Médaille d'Or et Médaille de Progrès 1872-1873.



SIPHONS à grand et à petit levier, ovales et cylindriques, essayés à une pression de 20 atmosphères, simples, solides, faciles à nettoyer, Étain au 1^{er} titre. — Verre cristall.

J. HERMANN-LACHAPELLE

144, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris. Envoi f^o des prospectus détaillés. Envoi franco du Guide du fabricant des boissons gazeuses, publié et estampillé par Hermann-Lachapelle, contre 5 fr.